

# CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2024

Convocation 25 octobre 2024

Le quatre novembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAFFUGE, Maire.

**Etaient présents** : Jean-Luc LAFFUGE, Mauricette ECHAROUX, Sara ARNAUD, Samuel POUSSOT, Ghislaine COINDARD, Edith LAFFUGE, Pascal VIOLLON, Françoise MASSON.

Romain LAFFUGE est arrivé après l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint.

**Etait absente** : Jennifer VIGOGNE

**Secrétaire** : Mauricette ECHAROUX

## **PROPOSITION POSTE 3EME ADJOINT**

Compte tenu des travaux à venir et suite à l'embauche de notre nouvel adjoint technique, le Maire propose la nomination d'un 3<sup>ème</sup> adjoint qui aurait en charge le suivi de ces dossiers.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la nomination d'un 3<sup>ème</sup> adjoint.

## **ELECTION DU 3EME ADJOINT**

Sous la présidence de Jean-Luc LAFFUGE, Maire le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint.

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	8
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

### **A obtenu :**

Samuel POUSSOT                      7 voix

Samuel POUSSOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé troisième adjoint et a été immédiatement installé.

## **INDEMNITES 3EME ADJOINT**

Pour faire suite à l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint, le Maire propose de lui attribuer une indemnité de fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 3<sup>ème</sup> adjoint, à compter du 5 novembre 2024, identique aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoint, soit :
  - o 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Samuel POUSSOT concerné par cette mesure n'a pas pris part au vote.

## **TRAVAUX EGLISE : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE**

Afin d'établir un cahier des charges en vue d'établir le dossier de consultation des entreprises et par la suite d'assurer le suivi des travaux de réfection du clocher de l'église, le Maire propose de faire appel à un Maître d'œuvre.

Trois propositions ont été reçues.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ACCEPTE le devis de l'entreprise CREATIPLAN pour un montant de 10 300 €uros H.T., soit 12 360 €uros

## **RENOUVELLEMENT CONTRAT ADJOINT TECHNIQUE**

Le contrat de Maude BEAUFAUCHET arrive à échéance au 31 décembre 2024. Madame BEAUFAUCHET a donné entière satisfaction durant son contrat.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DECIDE de renouveler le contrat de Maude BEAUFAUCHET dans les conditions suivantes :
  - grade : adjoint technique
  - du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025
  - à raison de 7 heures hebdomadaires
  - rémunération : 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique
- - CHARGE le Maire de signer le contrat correspondant.

## **ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION DECHETTERIE**

Une enquête publique est actuellement en cours pour un projet de mise aux normes et d'extension de la déchetterie située sur le territoire communal de PONTAILLER SUR SAONE. Notre Commune étant comprise dans le périmètre intérieur de ce projet, il est demandé l'avis du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- PRONONCE un avis favorable au projet de mise aux normes et d'extension de la déchetterie de PONTAILLER SUR SAONE.

## **TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : POURSUITE DE L'INSTAURATION D'UNE TAXE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée les éléments suivants :

- par arrêté préfectoral N° 465 du 03/07/2019, la société SUEZ RR IWS Minerals France France était bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter sur la Commune de Drambon une extension de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Par arrêté préfectoral n°716 du 15 juin 2022, cette autorisation d'exploiter a été transférée à la société SARPI Minéral France.
- Toute Commune peut, par délibération du Conseil Municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de non dangereux, lorsqu'elle est installée sur son territoire et utilisée non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant. Cette taxe est assise sur le tonnage de déchets réceptionnés pour être stockés dans l'installation projetée. Le montant de cette taxe est plafonné au tarif de 1,50 € la tonne entrant dans l'installation. Si l'installation visée à l'article L.2333-92 du CGCT est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou de plusieurs Communes limitrophes de celle qui établit la taxe, ladite délibération doit prévoir la répartition du produit de la taxe. Dans une telle hypothèse, en application de l'article L 2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales :
  - d'une part, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve l'installation ne peut pas percevoir moins de 50% du produit de la taxe ;
  - d'autre part, les Communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent pas percevoir moins de 10 % du produit de la taxe.

La taxe est établie et recouvrée par la Commune sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Le redevable liquide et acquitte la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle. Cette déclaration est transmise à la Commune au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Elle est accompagnée du paiement de la taxe due.

L'exploitant de l'installation tient à la disposition de la Commune les documents relatifs aux quantités de déchets admises dans l'installation. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Après examen des observations éventuelles, la Commune émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du Code Général des Impôts.

À défaut de déclaration dans les délais prescrits, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration, laquelle se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions précitées.

Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du Code Général des Impôts. Le droit de répétition de la taxe de la Commune s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due. Le recouvrement de la taxe est assuré par la Commune selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

- Les délibérations n° 40-2019 du 07 octobre 2019 (DRAMBON), n° DEL1710201902 du 17 octobre 2019 (SAINT LEGER TRIEY) et n° DEL1510201902 du 15 octobre 2019 (MONTMANÇON) et la convention signée le 30 octobre 2019 entre SUEZ RR IWS Minéraux France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :
  - o pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
  - o pour la Commune de Saint Leger TrieY, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
  - o pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2022.

- Les délibérations n° 35-2022 du 15 décembre 2022 (DRAMBON), n° DEL2911202205 du 29 novembre 2022 (SAINT LEGER TRIEY) et n° DEL 2411202202 du 24 novembre 2022 (MONTMANÇON) et la convention signée le 3 avril 2023 entre SARPI Minéral France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :
  - o pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
  - o pour la Commune de Saint Leger TrieY, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
  - o pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2023.

- Les délibérations n° 32-2023 du 12 octobre 2023 (DRAMBON), n° DE11909202301 du 19 septembre 2023 (SAINT LEGER TRIEY) et n° DEL 2809202306 du 28 septembre 2023 (MONTMANÇON) et la convention signée le 3 avril 2024 entre SARPI Minéral France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit

- pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
- pour la Commune de Saint Leger Triey, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
- pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention prend fin le 31 décembre 2024.

- Considérant que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de SARPI Minéral France est, dans la totalité, située sur le territoire de la Commune de DRAMBON et que SARPI Minéral France est titulaire d'une autorisation au titre d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Drambon de continuer à percevoir la taxe prévue aux articles L 2333-92 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales durant l'année 2025 ;
- Considérant que le territoire des Communes de Montmançon et Saint Léger Triey se situent à moins de 500 mètres de ladite installation ;
- Considérant qu'il convient de répartir le produit de la taxe entre la Commune de Drambon sur le territoire de laquelle se situent les installations et les Communes de Montmançon et Saint Leger Triey situées à moins de 500 mètres de ces installations ;
- Considérant que la taxe s'appliquera à compter du 01 janvier 2025, et que dans l'hypothèse où le Conseil Municipal d'une de ces Communes souhaiterait modifier la répartition du produit de la taxe, une nouvelle délibération concordante pour chaque Commune devra être prise;
- Considérant que la Commune souhaite recouvrer la taxe sur la base de déclarations semestrielles et non annuelles, qui devront être transmises à la Commune au plus tard le 10 octobre 2025 pour le premier semestre de 2025 et au plus tard le 10 avril 2026 pour le second semestre 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-92 et suivants;  
Vu l'implantation des installations de SARPI Minéral France, sur le territoire de la Commune de Drambon ;

Considérant la volonté de la Commune de Drambon de continuer à percevoir en 2025 la taxe susvisée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**INSTITUE** la taxe sur les déchets réceptionnés dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de SARPI Minéral France au titre de l'année 2025 au montant d'un euro et quarante-cinq centimes (1,45 €) par tonne à compter du 01 janvier 2025

Ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe :

- Les éventuels déchets inertes nécessaires à l'exploitation ;
- Les matériaux servant de couverture et d'aménagement du site ;
- Les déchets produits par l'installation ;

- Les déchets triés et faisant l'objet d'une valorisation ultérieure.

**FIXE** les modalités de répartition du produit de la taxe sur les déchets comme suit :

- pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
- pour la Commune de Saint Léger Triey, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
- pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## **FORET**

### **DESTINATION DES COUPES**

#### **PREMIÈREMENT,**

**1 - APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2025 (**coupes réglées**) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
27	0.90	Relevé de couvert

**2 - SOLLICITE** en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2025 (**coupes non réglées**) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
18	1.1	Première éclaircie

**3 - SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
14	0.88	Coupe rase	2025	Relevé de couvert à terminer
10	0.90	Deuxième éclaircie	2032	Opération sylvicole non justifiée

#### **DEUXIÈMEMENT,**

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

1 - VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

2 - VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. ET DÉLIVRANCE du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) (Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)

**Non concernée**

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

3 - VENTE EN BOIS FACONNES des futaies par l'O.N.F, le surplus étant : délivré à la Commune ou vendu (2).

**Non concernée**

#### 4 - DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES

Parcelle	Surface (ha)	Composition
18p	1.1	Jeune peuplement
27	0.90	Taillis

#### TROISIÈMEMENT- pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La Commune, ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

#### **Le Conseil Municipal**

**ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

**FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04//2026
- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/09/2026
- Façonnage et vidange des houppiers : 15/09/2027

*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

## QUATRIÈMEMENT

**ACCEPTÉ** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

**INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

## AFFOUAGES 2024/2025

Le Conseil Municipal **FIXE**

- à 15 €uros la part d'affouages dans la parcelle n° 27.

## SUBVENTION TELETHON 2024

Le Conseil Municipal **DECIDE** de verser une subvention

- de 100 €uros
- à l'AFM Téléthon.

## REPAS DE NOEL

A l'occasion de la fête de Noël qui aura lieu le 14 décembre 2024, un repas sera servi.

Il sera gratuit pour les habitants de SAINT LEGER TRIEY, payant pour les personnes extérieures à la Commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les tarifs au repas pour les personnes extérieures à la Commune, soit :
  - 15 €uros pour les adultes à partir de 16 ans
  - 7 €uros pour les enfants de 6 à 15 ans
- **AUTORISE** le Maire à encaisser les paiements

## QUESTIONS DIVERSES

### Chemin piétonnier - 2ème tranche

Une subvention de 24 725,25 €uros a été attribuée par le Conseil Départemental pour la 2ème tranche des travaux d'aménagement et de sécurisation d'un chemin piétonnier le long de la RD 104D.

Il est rappelé que ces travaux ne pourront débuter qu'après enquête publique pour expropriation. Le dossier a été transmis aux services de la Préfecture.

### Biodéchets

Une borne pour la réception de biodéchets va être installée sur notre Commune par la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire doit se rapprocher de l'agent en charge de ce dossier pour définir l'emplacement le plus approprié et voir si il est possible d'en mettre 1 à SAINT LEGER et 1 à TRIEY.

#### Fleurissement de la Commune

Une réflexion sera menée pour le fleurissement des entrées de village.

#### Forêt Communale

Plusieurs chênes et frênes de la forêt communale sont malades. La commission bois contactera l'agent forestier afin de voir s'il est possible de les abattre pour les vendre.

#### Voisins vigilants

La personne en charge de ce dossier à la gendarmerie sera invitée lors d'une prochaine réunion afin d'expliquer en quoi consiste ce dispositif et s'il est possible de le mettre en place dans notre Commune.